

BVGer E-5861/2024 vom 10. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5861_2024

FR: TAF E-5861/2024 du 10 octobre 2024

IT: TAF E-5861/2024 del 10 ottobre 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4.1

Le Tribunal, comme le SEM, considère que les déclarations de l'intéressée sont insuffisamment fondées et illogiques.

E. 4.2.1

L'essentiel des faits allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile lui aurait été relaté par des membres de sa famille. Il en va notamment ainsi des fouilles du STF, des visites du TID au domicile familial, de l'interrogatoire et du décès de son père, ainsi que des recherches effectuées à son encontre après son départ du pays. Or, selon la jurisprudence du Tribunal, et comme l'a rappelé l'autorité intimée, les éléments essentiels d'une demande d'asile ne peuvent reposer uniquement sur les déclarations de tiers.

E. 4.2.2

Les allégations du recourant ont été singulièrement laconiques s'agissant des faits qui lui auraient été rapportés par les membres de sa famille. Contrairement à ce que paraît soutenir l'intéressé dans son mémoire de recours (cf. p. 11 s.), des événements rapportés par des tiers peuvent être allégués de manière détaillée s'ils ont été rapportés de la même manière, ce qu'il paraît raisonnable de supposer s'agissant de faits marquants, comme ceux qui fondent la présente demande d'asile. En outre et surtout, les déclarations du recourant concernant les deux épisodes au cours desquels il aurait eu personnellement affaire au CID sont également demeurées peu substantielles, ce qui interpelle d'autant plus s'agissant d'événements qu'il aurait vécus. Bien que relancé à

E-5861/2024 Page 9 plusieurs reprises par l'auditrice à ce sujet, l'intéressé s'est en effet limité à déclarer avoir été intimidé et menacé avant d'être relâché.

E. 4.2.3

L'intéressé n'a pas exposé de manière convaincante les raisons pour lesquelles les autorités sri-lankaises l'auraient soupçonné après avoir retrouvé des armes à proximité de son domicile. Il a en effet affirmé que sa famille était la seule de la région à avoir entretenu des liens avec les LTTE, ce qui est déjà en soi peu crédible. Il a en outre déclaré ignorer pourquoi les autorités ne se seraient pas intéressées également aux personnes vivant sous le même toit que lui, se bornant à indiquer avoir été le seul à subvenir aux besoins de la famille, ce qui ne paraît pas pertinent et n'explique toujours pas pourquoi il aurait été, lui, pris pour cible.

E. 4.2.4

Le comportement prêté par le recourant au CID est singulier. Il n'est pas plausible que ce service ait cherché à s'en prendre à lui en raison des activités passées de son frère treize ans après l'arrestation de celui-ci. Il n'est pas non plus convaincant que ce service se soit intéressé à lui en raison de sa participation à quatre manifestations entre 2019 et 2020, au cours desquelles il n'a au demeurant joué aucun rôle particulier, ou en raison de sa seule appartenance au parti « Srilankan Tamil Arasu », à admettre que le CID en ait eu connaissance. En outre, si le CID avait néanmoins eu l'intention de s'en prendre concrètement à lui, il aurait eu tout loisir de le faire avant la découverte alléguée d'une cache d'armes le 22 octobre 2022. Après cette découverte, le TID, pour sa part, ne lui aurait pas simplement adressé une convocation, mais aurait cherché à l'arrêter, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Rien ne laisse ainsi augurer que les autorités auraient pu l'« accuser à tort » d'avoir un lien avec ces armes, comme l'intéressé a expliqué l'avoir craint (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R127), étant précisé qu'il n'aurait eu aucun lien avec celles-ci ou avec le terrain sur lequel elles auraient été découvertes (cf. idem, R123 s.). Partant, on ne s'explique guère la raison pour laquelle le recourant n'aurait pas donné suite aux convocations remises à sa famille par le TID, considérant qu'il ne s'exposait, a priori, à aucun préjudice. S'agissant de la convocation du 15 février 2023, qui précise qu'il doit être entendu en tant que témoin, on peut s'interroger sur le fait qu'elle n'ait été remise aux parents de l'intéressé qu'un mois plus tard, trois jours avant la date de comparution.

E. 4.2.5

De même, il est peu convaincant que les autorités sri-lankaises aient attendu plus d'une année, après avoir remis aux parents du recourant une convocation au tribunal de J. _____ à l'intention de l'intéressé, pour arrêter le père de celui-ci et faire pression sur lui afin que son fils se

E-5861/2024 Page 10 présente. Il est en outre difficilement compréhensible que lesdites autorités aient tué le père de l'intéressé trois jours après l'avoir interrogé et relâché. L'explication du recourant selon laquelle il aurait pu s'agir d'un moyen de l'interpeller lors de l'enterrement de son père n'est pas crédible.

E. 4.2.6

Il n'est pas non plus plausible que l'intéressé soit resté caché chez sa sœur pendant 17 mois avant de fuir s'il se sentait réellement menacé, considérant qu'il aurait probablement pu effectuer plus rapidement des démarches visant à quitter le pays. Il est en effet rappelé que le recourant aurait fui chez sa sœur le 26 octobre 2022 ; or, selon ses explications, il aurait fait établir un passeport (authentique) par un passeur à une date indéterminée en 2023 ; celui-ci l'aurait toutefois conservé, en violation de ce qui avait été convenu, et ce n'est qu'après le décès du père du recourant, le 15 avril 2024, que le beau-frère de celui-ci aurait contacté d'urgence un autre passeur (cf. idem, R73 et 76).

E. 4.2.7

Les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à étayer les motifs d'asile de l'intéressé. Déposés sous forme de copies, les documents judiciaires et de police produits sont aisément manipulables. En particulier, l'authenticité des « message forms » produits est fortement sujette à caution, compte tenu du fait qu'il s'agit en principe de documents internes de police et que le recourant n'explique pas comment il serait entré en possession

d'une copie de ceux-ci. En outre, les lettres de soutien produites sont dénuées de valeur probante, rien n'indiquant que leurs auteurs aient été témoins des faits fondant la demande d'asile. Par ailleurs, même s'il ne peut être exclu que F. _____ ait disparu et que le père du recourant soit décédé, rien ne permet de retenir que ces événements soient survenus dans les circonstances alléguées par l'intéressé. L'extrait vidéo sur lequel un homme – qui serait le beau-frère de l'intéressé – s'entretient avec un policier, ainsi que la photographie qui montrerait cet homme en détention, ne sont pas décisifs. Ces moyens de preuve sont dépourvus d'indication de lieu et de date. On peut en outre s'interroger sur les conditions dans lesquelles ils ont été établis, une mise en scène ne pouvant être écartée.

E. 4.2.8

Les éléments d'in vraisemblance susmentionnés, considérés individuellement, ne sont certes pas tous nécessairement décisifs. Compte tenu de leur nombre et des sujets sur lesquels ils portent, ils permettent néanmoins de mettre en doute les raisons pour lesquelles l'intéressé a quitté le Sri Lanka.

E-5861/2024 Page 11

E. 4.3

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal, à l'instar du SEM, tient pour invraisemblables les motifs de fuite exposés par le recourant. Il est renoncé à diligenter l'enquête d'ambassade requise par le recourant, une telle mesure ne paraissant pas de nature à intéresser la cause.

E. 5

En outre, quoi qu'il en dise, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, respectivement de Suisse (cf. consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices – sous forme d'arrestation et de torture – encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs. Le Tribunal a retenu, d'une part, des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent dans cette catégorie : l'inscription sur la "Stop List", utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la "Watch List", l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE - pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays - et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.4 et 8.5). D'autre part, il a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution

(cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.5.5). Un séjour d'une certaine durée dans un pays occidental constitue notamment un tel facteur (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.4.5).

E-5861/2024 Page 12

E. 5.2

En l'espèce, rien n'indique que l'intéressé soit inscrit sur l'une ou l'autre des listes précitées, ni de manière plus générale qu'il fasse l'objet d'une quelconque procédure judiciaire ou de recherches au Sri Lanka. Au contraire, l'invraisemblance de ses motifs de fuite (cf. consid. 4) va à l'encontre d'une telle hypothèse. L'intéressé a d'ailleurs indiqué ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire au Sri Lanka, à sa connaissance (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R 155), et, comme exposé, les recherches qui s'y poursuivraient à son encontre ne sont pas étayées. Rien n'indique en outre que le recourant, qui n'a pas allégué avoir exercé d'activités politiques particulières, hormis sa participation à quatre manifestations et son adhésion au parti « Srilankan Tamil Arasu », soit soupçonné par les autorités de son pays de vouloir raviver le conflit ethnique sri-lankais. Comme exposé, les activités passées de son frère au sein des LTTE, à les admettre, ne laissent augurer aucun risque de persécution réflexe de l'intéressé, dès lors que les autorités sri-lankaises auraient eu tout loisir de s'en prendre à lui pour ce motif à partir de 2009, ce qu'elles n'ont pas fait. Il n'y a donc pas à redouter que l'intéressé se trouve dans le collimateur desdites autorités pour une telle raison.

E. 5.3

Il n'y a donc pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptibles de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. Son ethnie tamoule, son lieu d'origine et son séjour en Suisse sont des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de l'asile.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1,

E-5861/2024 Page 13 RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 8.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 8.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 8.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 9.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non- refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E-5861/2024 Page 14

E. 9.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.3

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, s'applique dans le cas d'espèce.

E. 9.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement

– et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 9.5

En l'occurrence, pour les raisons exposées (cf. consid. 4 et 5), le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 9.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

E-5861/2024 Page 15 exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3).

E. 10.2

Dans l'arrêt de référence E-1866/2015 précité, le Tribunal a jugé que l'exécution du renvoi de requérants d'asile déboutés d'ethnie tamoule vers les provinces du Nord et de l'Est du Sri Lanka était exigible, dès lors que les critères individuels d'exigibilité, tenant à l'existence d'un solide réseau de relations familiales ou sociales, à l'accès à un logement et à la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, étaient remplis. Cette jurisprudence demeure valable même si l'on tient compte de la situation économique difficile qui règne actuellement dans une grande partie du Sri Lanka ainsi que de la situation politique et sociale tendue (cf. arrêt du Tribunal E-217/2022 du 1er décembre 2023 consid. 10.2).

E. 10.3

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé, originaire de la province du Nord, bénéficie d'une formation et d'une expérience professionnelle, notamment dans les domaines de la pêche et de la peinture (cf. procès-verbal d'audition sur les motifs d'asile, R22 à 30) et pourra reprendre au Sri Lanka ses activités d'avant son départ. Il dispose en outre d'un réseau familial dans son pays, composé notamment de sa mère, d'un autre de ses frères et de ses deux sœurs, étant précisé qu'il est resté en contact avec l'une d'elle (sa grande sœur ; cf. idem R42 et 45). Rien n'indique qu'il ne pourrait pas notamment compter, du moins provisoirement, sur le soutien de sa mère et de sa grande sœur en cas de retour au Sri Lanka, étant rappelé qu'il aurait toujours vécu auprès de sa famille. Compte tenu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile,

rien n'atteste non plus que son épouse ait réellement quitté le Sri Lanka.

E. 10.4.1

S'agissant de l'état de santé de l'intéressé, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé

E-5861/2024 Page 16 de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 10.4.2

En l'espèce, les problèmes psychologiques allégués par l'intéressé ne sont en rien étayés et il n'existe aucun indice de l'existence d'un trouble suffisamment graves, au sens de la jurisprudence susmentionnée, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi au Sri Lanka, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Le recourant pourra au demeurant, en cas de besoin, y bénéficier des traitements et de la médication nécessaires. Compte tenu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile, rien ne suggère en outre qu'il présente une vulnérabilité particulière ou qu'un retour au pays puisse, en soi, aggraver son état de santé.

E. 10.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 11

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 12

En conséquence, mal fondé, le recours est rejeté également en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 13

La demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt.

E. 14.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais,

E-5861/2024 Page 17 dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 14.2

Les conclusions du recours n'étaient toutefois pas d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé peut être tenu pour indigent, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit

être admise (art. 65 al. 1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure.

(dispositif page suivante)

E-5861/2024 Page 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.